

**LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE / REGLEMENTATION DES
SQUARES ET JARDINS MUNICIPAUX**

Le Maire du Pré Saint-Gervais, le

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-12 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 modifié portant approbation règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté municipal 98/2019 en date du 22 mai 2019 portant réglementation des squares et jardins municipaux ;

Vu l'arrêté n° 38/2020 en date du 26 mai 2020 relatif à la délégation de fonction donnée à Madame Clauthilde CHOFFRUT, 3^{ème} adjointe au Maire ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès aux squares et jardins municipaux et leur usage par le public pour des raisons de tranquillité et de sécurité publique ;

Considérant la volonté d'ajouter une nouvelle période d'ouverture et de fermeture des squares et jardins municipaux dans le but de permettre un plus large accès à ces espaces ;

ARRETE

REGLEMENTATION DES SQUARES ET JARDINS MUNICIPAUX

Article 1 : Horaires des squares et jardins municipaux

Les horaires d'accès au public sont :

- En hiver : du 1^{er} octobre au 31 mars, ouverture de 9 heures à 19 heures
- Au printemps : du 1^{er} avril au 31 mai, ouverture de 9 heures à 21 heures
- En été : du 1^{er} juin au 30 septembre, ouverture de 9 heures à 23 heures

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux squares et jardins peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Article 2 : Modalités d'application de la période d'été

Pour l'année 2021, les horaires d'ouverture et de fermeture des squares et jardins pour la période d'été prendront effet à compter du 15 juin. Avant cette date, les horaires de la période du printemps s'appliqueront.

Pour l'année 2022 et les suivantes, les périodes d'ouverture et de fermeture des squares et jardins s'appliqueront conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, et les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage

Article 4 : Activités et comportement du public

Dans les squares et jardins, il est interdit :

- De pratiquer des activités type patins à roulettes, jeux de boules ou de ballon,
- De circuler en bicyclettes, trottinettes, engins à moteurs et autre que ceux nécessaires à l'entretien des squares et jardins,
- De grimper aux arbres, aux clôtures, sur les abris,
- De se livrer à des actes de nature à nuire à la salubrité publique.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs.

En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre. Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux. Cette interdiction peut être étendue à l'intégralité de certains squares et jardins signalés comme tels.

Article 5 : Propreté

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet ; lorsqu'un dispositif de collecte sélective n'est pas disponible et qu'une manifestation ou événement est organisé, les déchets devront être triés préalablement à leur rejet sous la responsabilité de l'organisateur et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 6 : Accès des animaux de compagnie

L'accès des animaux de compagnie même tenus en laisse est interdit au sein des squares et jardins sous peine de verbalisation.

Article 7 : Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- Nourrir tous les animaux (chats, pigeons, corneilles, rats...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture. Seules les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées ;
- Laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol
- Accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature ;
- Déplanter, d'arracher ou couper les arbres, arbustes ou fleurs.

Article 8 : Friches et permis de végétaliser

Les friches et permis de végétaliser, inscrits dans un square ou un jardin public, font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usage pour leur gestion, qui définit les activités qui y sont menées et garantit leurs modalités d'ouverture au public. L'Association gestionnaire de la friche s'engage à accueillir et renseigner le public lors de ses permanences et à participer à deux événements par an. Les friches ne peuvent faire l'objet d'une occupation exclusive réservée aux associations gestionnaires et à leurs membres. Le règlement y afférent et les horaires d'ouverture au public sont affichés de manière visible à l'entrée de la friche.

Hors période d'hivernage, les membres des associations des friches sont autorisés à utiliser l'eau mise à disposition du public aux fins d'arrosage des friches de manière économe.

De même, les titulaires des permis de végétaliser sont autorisés à utiliser l'eau mise à disposition du public aux fins d'arrosage de leurs plantations avec parcimonie.

Article 9 : Application et dispositions diverses

L'arrêté municipal 98/2019 du 22 mai 2019 portant réglementation des squares et jardins municipaux est abrogé.

Les agents publics sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et peuvent constater par procès-verbal les manquements et infractions à ses dispositions. En tant que de besoin, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché sur le panneau administratif prévu à cet effet et transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.



Certifiée exécutoire par le Maire
du Pré Saint-Gervais, compte tenu
de la réception en Préfecture, le :

Pour le Maire,
Par délégation,
Clauthilde CHOFRUT
Adjointe au Maire



Affiché le :